

# L'ESSENTIEL 2019

En savoir plus  
sur **les actions**



**GROUPE MONASSIER**  
Réseau Notarial

 **Air Liquide**  
creative oxygen

1. Les différents types d'actions
2. Les différents modes de détention
3. La transmission des actions
4. Fiscalité
5. Mémo sur les questions à poser

### Partenariat Groupe Monassier – Air Liquide

*Pour mieux comprendre les enjeux liés aux actions dans les opérations de transmission.*

*Dans le cadre des successions ou des donations, les notaires sont confrontés à différentes classes d'actifs. Chacune a ses spécificités, ses avantages et ses inconvénients qu'il faut prendre en compte pour aider leurs clients à faire les meilleurs arbitrages, pour eux-mêmes mais aussi pour leurs enfants. Les portefeuilles d'actions n'échappent pas à ces problématiques.*

*Les sociétés cotées en bourse sont quant à elles confrontées à des enjeux de stabilité et de diversité de leur actionnariat sur le long terme. Liquides, les actions peuvent également constituer une opportunité de revenus complémentaires pour la retraite. Mais au moment d'une succession ou d'une donation, quel sort réserver aux actions ?*

*C'est de la rencontre de ces deux préoccupations qu'est née cette idée d'une collaboration originale entre un réseau de notaires, le Groupe Monassier, et une grande entreprise du CAC 40, Air Liquide. Tous deux convergent vers une préoccupation commune : mieux informer les clients actionnaires pour éclairer leurs stratégies patrimoniales.*

## 1. Les différents types d'actions

### • Actions ordinaires

Titres de propriété représentatifs d'une fraction du capital d'une société commerciale : Société Anonyme (SA), Société en Commandite par Actions (SCA), Société par Actions Simplifiées (SAS). Négociables en bourse si société cotée, le cours variant suivant l'offre et la demande.

### • Actions de préférence

Elles peuvent être prévues dans les statuts (C. com., art. L. 228-11) bénéficiant ou non du droit de vote, et assorties de droits particuliers de toute nature.

### • Actions d'épargne salariale

Actions de l'entreprise acquises par les salariés (avec abondement éventuel de l'employeur) lors d'augmentations de capital leur étant réservées et logées dans le Plan d'Épargne Entreprise (PEE)

- ▶ Indisponibilité de 5 ans
- ▶ Sauf dans les neuf cas de déblocage anticipé prévu par la loi (Art. R. 3324-22 du Code du travail)
- ▶ Fiscalité réduite au bout de 5 ans ou dans le cas d'un déblocage anticipé prévu par la loi

### • Actions attribuées aux salariés dans le cadre de dispositifs de rémunération à moyen ou long terme

- ▶ Issues de levées d'options (de souscription ou d'achat d'actions) : possibilité offerte à un mandataire social ou à un salarié d'acquérir à des périodes déterminées un nombre précis d'actions de la société dans laquelle il exerce ses fonctions, au prix d'exercice prédéterminé au moment de l'attribution
- ▶ Attributions gratuites d'actions (AGA) aux salariés : pour les bénéficiaires concernés (mandataire social/salarié), l'attribution initiale de ces actions est approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ; leur attribution définitive est conditionnée par l'atteinte des résultats fixés lors de leur attribution initiale. Les durées globales d'acquisition et de conservation dépendent de leurs dates d'attribution

### Points communs

- ▶ Droit pécuniaire (attaché à toutes les actions) : principalement le droit aux dividendes (rémunération de l'actionnaire) :
  - en espèces
  - en nature : par exemple des actions (avec ou sans décote)

- dans certaines sociétés, attribution d'actions gratuites (AAG : augmentation de capital par incorporation de réserves)

**Attention :** ces droits sont à distinguer des attributions gratuites d'actions (AGA) mentionnées ci-dessus

- Droits politiques : droit de participer aux AG, droit de vote, droit à l'information

## 2. Les différents modes de détention

### • Au porteur

L'identité de l'actionnaire n'est connue que de son intermédiaire financier. La société peut identifier les actionnaires par une enquête TPI (Titres au porteur identifiable).

### • Au nominatif administré

Le teneur de compte est l'intermédiaire financier, l'actionnaire est inscrit dans le registre de la société émettrice.

### • Au nominatif pur

L'actionnaire est inscrit directement dans le registre de la société émettrice qui a aussi les actions en dépôt.

	Les différents modes de détention des titres		
	Au porteur	Au nominatif administré	Au nominatif pur
Actions gratuites lors des opérations d'attribution	selon l'émetteur	selon l'émetteur	selon l'émetteur
Prime de fidélité <i>*pour les détenteurs d'actions depuis au moins 2 ans, sauf disposition contraire des statuts</i>	-	selon l'émetteur	selon l'émetteur
Réception d'informations directement de l'émetteur	-	Oui	Oui
Envoi de la convocation à l'actionnaire pour l'AG directement par l'émetteur	-	Oui	Oui

## ■ L'impact du mode de détention sur la protection des avoirs de l'actionnaire en cas de faillite du teneur de compte

### • Actions détenues au porteur

- Titres inscrits en compte chez l'intermédiaire financier qui agit en qualité de «teneur de compte-conservateur»
- Principe fondamental selon lequel le titulaire d'un compte-titres ou d'un PEA reste propriétaire des titres déposés sur ce compte
- Les titres ne doivent subir aucun dommage du fait d'une éventuelle cessation de paiement de ce teneur de compte
- En cas de non-respect par le teneur de compte des règles de protection des avoirs des clients, il peut arriver que le teneur de compte se trouve dans l'incapacité de restituer tout ou partie des titres déposés sur un compte-titres ou un PEA ouvert auprès de son établissement.

Garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- jusqu'à 100 000 € par personne et par établissement pour les dépôts bancaires en cas de faillite de l'établissement auquel ils ont confié leurs avoirs :
- jusqu'à 70 000 € par personne et par établissement, pour les titres (actions, obligations...) que leur

	Les différents modes de détention des titres		
	Au porteur	Au nominatif administré	Au nominatif pur
Droits de garde et frais de gestion	Montants selon l'établissement financier	Montants selon l'établissement financier	Gratuit
Passage des ordres de bourse auprès de l'émetteur ou son mandataire	-	-	Oui
Passage des ordres de bourse auprès de l'établissement financier	Oui	Oui	-
Frais de courtage	selon l'établissement financier	selon l'établissement financier	selon l'émetteur ou son mandataire

prestataire d'investissement ne pourrait pas leur restituer en cas de faillite, ainsi que pour les espèces associées.

#### • Actions détenues au nominatif administré

- ▶ Titres inscrits en compte chez l'émetteur. Pas d'impact pour l'actionnaire en cas de cessation de paiement de la banque, l'établissement de crédit n'assumant pas la conservation des titres

#### • Actions détenues au nominatif pur dont le teneur de compte est l'émetteur

- ▶ Non applicable

## 3. La transmission des actions

#### • Transmission subie

A défaut de dispositions de dernières volontés (exemple : testament), la succession est dévolue selon l'ordre et le degré des héritiers fixés par la loi.

L'ordre des héritiers diffère selon que le défunt laisse ou non un conjoint survivant (*Pour plus d'information, voir L'essentiel 2019 Donations, successions, Assurance-vie.*)

*N.B. : Le partenaire de Pacs et le concubin ne sont pas des héritiers légaux. Pour avoir des droits dans la succession, ils doivent avoir été désignés légataires dans un testament.*

#### • Transmission anticipée

La transmission de son patrimoine peut être anticipée. Il est alors possible de décider du sort des biens transmis (*par exemple clause de réserve et réversion d'usufruit, clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, droit de retour conventionnel*) et de bénéficier de mesures fiscales avantageuses (*renouvellement des abattements tous les 15 ans notamment*).

Attention, la liberté dont on dispose en la matière n'est pas totale, certains héritiers bénéficient en effet d'une part de la succession que la loi leur réserve. Il s'agit de la réserve héréditaire. Les enfants, le conjoint en l'absence d'enfants, sont héritiers réservataires.

Les libéralités (*donations, dons manuels, legs*) peuvent faire l'objet d'une action en réduction si elles portent atteinte à la réserve héréditaire.

Plusieurs solutions existent pour anticiper sa succession : par exemple aménager son contrat de mariage, rédiger un testament, ou encore effectuer des donations.

#### • Différents vecteurs de transmission

• **La donation simple** : Elle peut être réalisée au profit des personnes de son choix. Selon les cas, elle peut être ou non rapportable à la succession du donateur. Elle doit en principe être constatée par un acte notarié, à peine de nullité.

• **La donation-partage** : Elle consiste à transmettre et à répartir, de son vivant, tout ou partie de son patrimoine, soit à ses héritiers présomptifs, soit à ses descendants de degrés différents (par exemple, enfants et petits-enfants) (elle est alors « transgénérationnelle »).

Elle n'est pas rapportable à la succession du donateur. Par ailleurs, pour le calcul de la réserve héréditaire, les biens qui en sont l'objet sont, sous certaines conditions, évalués à leur valeur au jour de l'acte (et non à celle au jour du décès du donateur). Cette règle d'évaluation permet ainsi de stabiliser la donation-partage. Elle doit être constatée par un acte notarié.

• **Le don manuel** : Il s'effectue par la remise matérielle de biens mobiliers, de la main à la main, ou encore par virement bancaire (d'actions ou de liquidités). Il ne peut être utilisé pour transmettre des parts sociales non négociables. Il peut être utile d'établir un pacte adjoind qui viendra constater l'existence du don manuel et en préciser les modalités (*caractère rapportable ou non à la succession du donateur, interdiction d'aliéner, etc.*). La rédaction d'un tel pacte est toutefois délicate et doit être, de préférence, confiée à un professionnel.

• **Le présent d'usage** : Il échappe au régime juridique et fiscal des libéralités à condition qu'il soit fait à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et qu'il soit en proportion avec les ressources du donateur.

## FOCUS

### Le démembrement de propriété

*Le droit de propriété est le droit de disposer d'un bien, d'en user et de percevoir les revenus qu'il génère.*

*Lorsque ces composantes sont réparties entre plusieurs personnes, on parle alors de démembrement de propriété.*

*Généralement, le démembrement de propriété va consister à dissocier l'usufruit (droit d'utiliser le bien et de percevoir les revenus qu'il génère) et la nue-propriété (droit de disposer du bien sous réserve des droits de l'usufruitier).*

**Un tel démembrement peut notamment résulter :**

- **d'une donation** (ex : réserve d'usufruit)
- **ou d'une succession** (ex : option du conjoint survivant pour l'usufruit légal)
- **ou encore d'une vente** (ex : cession de la seule nue-propriété d'un bien)

# ZOOM

## La société civile de portefeuille

Pour tous les biens (mobiliers/immobiliers), droit de propriété = usufruit + nue-propriété

Démembrement = dissociation usufruit/nue-propriété

Les droits portent sur le même bien et sont complémentaires.

	Droits et Obligations	
	de l'usufruitier	du nu-propiétaire
<b>Gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gère le portefeuille (achat/vente de titres) en en préservant sa valeur ; effectue les arbitrages</li> <li>• Perçoit les revenus (dividendes, coupons...)</li> <li>• Redevable des droits de garde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cède librement sa nue-propriété</li> <li>• Devient pleinement propriétaire au décès de l'usufruitier hors droits de succession, ou autre cas d'extinction de l'usufruit</li> <li>• Est informé de l'évolution du portefeuille</li> </ul>
<b>Droits de vote</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sociétés par actions</b> : droit de vote pour les décisions de l'AGO (affectation des bénéfices...)</li> <li>• <b>Sociétés dont le capital est divisé en parts sociales</b> : droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices seulement NB : voir statuts de la société émettrice qui peuvent prévoir des règles spécifiques pour le droit de vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sociétés par actions</b> : droit de vote pour les décisions de l'AGE</li> <li>• <b>Sociétés dont le capital est divisé en parts sociales</b> : droit de vote pour toutes les autres décisions NB : voir statuts de la société émettrice qui peuvent prévoir des règles spécifiques pour le droit de vote</li> </ul>
<b>Fiscalité</b> (Personnes physiques)	<p>IR : revenus soumis à l'IR. IFU adressé à l'usufruitier</p> <p>Donation d'usufruit temporaire : revenus fiscalisés au titre de l'IR du donataire</p>	<p>IR : plus-values soumises à l'IR sauf cas particulier (*)</p>

(\*) Possibilité pour les usufruitiers/nus-propiétaires de mettre en place une convention prévoyant la gestion et un fonctionnement spécifique du compte-titres démembré, notamment au niveau fiscal (si démembrement lié à une succession, l'usufruitier peut opter pour le paiement de l'impôt sur la plus-value en cas de cession ; cette option étant irrévocable).

Elle constitue un outil de gestion et de transmission de patrimoine performant, particulièrement lorsqu'elle est associée au démembrement de propriété.

- **Objet** : détention et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte ;
- **Réglementation** : Soumise aux règles de droit commun (C. civ., art. 1845 et suivants) ;
- **Propriété du portefeuille** : Transférée à la société, les associés reçoivent, en contrepartie de leur apport, des parts de la société civile ;
- **Gestion du portefeuille** : Assurée par le gérant de la société ou par un tiers dans le cadre d'un mandat de gestion révocable ;
- **Principaux avantages** :
  - » Permet d'éviter les inconvénients d'une indivision (blocage lié aux règles de majorité, précarité de l'indivision) ;
  - » Permet de conserver l'unité et la structure du portefeuille-titres, la transmission portant non sur ce portefeuille mais sur les titres de la société civile ;
  - » Permet de transmettre le portefeuille-titres tout en conservant le contrôle et les revenus de celui-ci ;
  - » Grande souplesse et liberté dans la rédaction des clauses statutaires permettant d'en faire un outil « sur mesure » ;
  - » Permet d'éviter les incertitudes liés au démembrement de propriété portant directement sur un portefeuille-titres ;
  - » Permet d'alléger la taxation lors de la transmission (prise en compte du passif éventuel dans l'évaluation des titres de la société civile de portefeuille, application d'une décote).
- **Inconvénients** :
  - » Contraintes liées au fonctionnement normal de la société : convocation régulière aux AG, réunion régulière des organes sociaux, tenue d'une comptabilité, etc. ;
  - » Frais de fonctionnement pouvant être élevés mais à relativiser au regard des avantages attendus en contrepartie.

## 4. Fiscalité

### Fiscalité de la détention

#### Plus-values

##### Cas général

Plus-values de cession = différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition déduction faite des frais.

Les plus-values de cession sont soumises :

- ▶ aux prélèvements sociaux (17,2 %), y compris pour les personnes non imposables
- ▶ et à l'impôt sur le revenu (Prélèvement Forfaitaire Unique ou barème progressif)

	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %	Imposition au barème progressif de l'IR
Titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018	Nouvel abattement fixe de 500.000 € pour les dirigeants partant à la retraite  <i>Abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé inapplicables</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Abattement de droit commun pour durée de détention ou</li><li>• Abattement renforcé pour les titres de PME de - de dix ans ou</li><li>• Nouvel abattement fixe de 500.000 € pour les dirigeants partant à la retraite</li></ul>
Titres acquis ou souscrits après le 1er janvier 2018		Nouvel abattement fixe de 500.000 € pour les dirigeants partant à la retraite  <i>Abattements pour durée de détention de droit commun et renforcé inapplicables</i>

Imputation sur les plus-values d'éventuelles moins-values de même nature réalisées la même année ou au cours des 10 années précédentes.

Décès du titulaire du compte-titres : blocage des titres qui sont intégrés dans l'actif successoral.

##### Cas du PEA

Pendant la durée du plan, dividendes et plus-values sont capitalisés **en franchise d'impôt** s'ils sont réinvestis dans le PEA. L'imposition à l'IR des PV éventuelles dépend de la date de retrait.

- ▶ Gains constatés en cas de retrait réalisé à compter du 1er janvier 2019 :
  - avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année : soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique à 12,8 % (sauf option pour le barème progressif)
  - au-delà de la 5<sup>e</sup> année : exonérés

Gain net = valeur liquidative PEA – montant des versements effectués.

Les revenus sont soumis aux prélèvements sociaux ; leur montant dépend de la date du retrait et de la date d'acquisition des revenus.

Décès du titulaire : pas de fiscalité sur les plus-values et dividendes quelle que soit la date d'ouverture du PEA ; les prélèvements sociaux sont dus ; la valeur du PEA (titres et espèces) est intégrée dans l'actif successoral.

##### Actionnariat des salariés

**PEE (Plan Epargne Entreprise) ou PEI (Plan Epargne Interentreprises)** : pas d'IR sur les revenus des titres placés dans un PEE ou PEI sous réserve :

- ▶ d'être réinvestis dans le Plan
- ▶ et de respecter la durée d'indisponibilité

Les prélèvements sociaux restent dus au taux global de 17,2 %

##### Stock-options

Plus-values (gain d'option et plus-value de cession) : l'imposition varie selon la date d'attribution, la durée de détention et le montant du gain d'option (pour plus d'informations, se rapprocher de la société émettrice ou de votre conseil).

##### Attributions gratuites d'actions (AGA)

Gain d'acquisition : l'imposition varie selon la date d'attribution et la durée de détention des actions (pour plus d'informations, se rapprocher de la société émettrice ou de votre conseil).

## Revenus

### Au moment du versement du dividende (Année N)

2 prélèvements à la source sur le montant des dividendes bruts :

- Prélèvements sociaux : 17,2 % (CSG déductible des revenus imposables perçus l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %)

- Acompte d'impôt sur le revenu : 12,8 % exonération possible si :

- ▶ Revenu fiscal de référence en N-2 < 50.000 € pour 1 personne seule ou 75.000 € pour 1 couple

- ▶ Fourniture d'une attestation sur l'honneur avant le 30/11 (N-1) à l'établissement financier ou la société émettrice si nominatif pur

### Au moment du paiement de l'IR (Année N+1)

- Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % sur le montant brut des dividendes

OU option globale pour une imposition au barème progressif de l'IR (après abattement de 40 % et déduction des droits de garde)

- Déduction de l'acompte de 12,8 % éventuellement déjà prélevé sur l'impôt à acquitter

## Cas des non-résidents personnes physiques

Retenue effectuée par l'émetteur (pour les titres au nominatif pur) ou par l'établissement financier de 12,8 % en principe, sauf si application d'une convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence ayant pour objet de fixer un taux réduit pour l'imposition des dividendes. Pour en bénéficier, transmettre chaque année au teneur de compte avant une date limite déterminée en amont de la date de paiement du dividende, le formulaire Cerfa 5000 signé par l'administration fiscale du pays de résidence.

*N.B. : En 2019, compte-tenu de la mise en place du prélèvement à la source et des modalités de calcul du Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR), les dividendes perçus en 2018 et les plus-values réalisées en 2018, imposés au barème de l'IR, seront soumis non pas au taux marginal de l'IR mais au taux moyen d'imposition*

## IFI

A compter du 1er janvier 2018, l'ISF est remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

L'IFI a pour vocation de ne cibler que le patrimoine immobilier du contribuable, qu'il soit détenu directement ou indirectement au travers de sociétés.

Dans ce dernier cas, seule la fraction de la valeur représentative des biens immobiliers détenus directement ou indirectement par la société (*sans limitation du nombre de niveau d'interposition*) est alors prise en compte dans l'assiette imposable à l'IFI.

De nombreuses exclusions sont néanmoins prévues pour la détermination de ce ratio (*exclusion de l'immobilier affecté à l'activité opérationnelle d'une société, exclusion des participations de moins de 10 % dans des sociétés opérationnelles, etc.*).

Compte-tenu des difficultés pratiques liées à la détermination de ce ratio, aucun rehaussement ne sera effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à cet effet.

Des exonérations sous conditions ont également été prévues afin d'épargner certains actifs immobiliers, notamment ceux affectés à l'activité professionnelle.

Autre point d'attention, les règles d'évaluation et de déduction du passif qui font l'objet de nombreux dispositifs anti-abus : non prise en compte de certaines dettes pour la valorisation des parts ou actions imposables, non-déductibilité de certains prêts, plafond de déduction, etc. (*pour plus de précisions, vous rapprocher de votre conseil*).

## Fiscalité de la transmission

Pour calculer les droits de donation ou de succession, il convient d'appliquer un barème qui varie en fonction du lien de parenté, à la valeur de la donation ou de l'actif net de succession, déduction faite d'éventuels abattements.

**Entre conjoints ou entre partenaires pacsés**, exonération totale pour les successions.

Taux applicables aux donations

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	Inférieure à 8.072 €	0 €
10 %	De 8.072 à 15.932 €	404 €
15 %	De 15.932 à 31.865 €	1.200 €
20 %	De 31.865 à 552.324 €	2.793 €
30 %	De 552.324 à 902.838 €	58.026 €
40 %	De 902.838 à 1.805.677 €	148.310 €
45 %	Supérieure à 1.805.677 €	238.594 €

**En ligne directe** (ascendants, descendants) pour les successions et donations

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	Inférieure à 8.072 €	0 €
10 %	De 8.072 à 12.109 €	404 €
15 %	De 12.109 à 15.932 €	1.009 €
20 %	De 15.932 à 552.324 €	1.806 €
30 %	De 552.324 à 902.838 €	57.038 €
40 %	De 902.838 à 1.805.677 €	147.322 €
45 %	Supérieure à 1.805.677 €	237.606 €

**Entre frères et sœurs** pour les successions et donations

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
35 %	Inférieure à 24.430 €	0 €
45 %	Supérieure à 24.430 €	2.443 €

**Entre parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré** (oncles, tantes, neveux, nièces...) pour les successions et donations

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
55 %	Sur la part nette taxable	0 €

**Entre parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et entre non parents** pour les successions et donations

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
60 %	Sur la part nette taxable	0 €

## 5. Mémo sur les questions à se poser

### Le rôle du notaire en cas de succession

#### Ce que le notaire attend du teneur de compte

La situation du compte du défunt :  
 Nombre d'actions ; pour le calcul des droits de succession : valorisations au cours moyen au jour du décès ou selon la moyenne des 30 derniers cours précédant le décès

Les caractéristiques précises des actions détenues par le défunt :  
 Mode de détention (nominatif pur ou administré) avec pour chacun le détail des avantages liés, dont pourront bénéficier les ayants droit (prime de fidélité, attribution d'actions gratuites, absence de droits de garde...)

Si le défunt détenait des actions d'épargne salariale ou issues de dispositifs de rémunération à moyen ou long terme, transmettre les informations utiles si le défunt était détenteur d'un PEE, bénéficiaire d'attribution d'actions gratuites, de stock-options (les héritiers ont 6 mois à compter du décès pour exercer l'option)

L'IFU et la convocation à l'AG

#### Ce que doit faire le notaire

Adresser au teneur de compte si les ayants droit le mandate à cet effet :  
 - l'acte de notoriété  
 - la déclaration de succession (par extrait mentionnant :  
 1/ le montant valorisé de la ligne d'actions, 2/ le total des droits de succession, 3/ le ratio entre la ligne d'actions et le total de l'actif successoral)

Transmettre aux ayants droit les informations reçues du teneur de compte relatives aux caractéristiques des actions du défunt

Transmettre aux ayants droit les informations spécifiques à l'actionnariat salarié

Transmettre aux ayants droit l'IFU du défunt (si le notaire n'est pas mandaté pour établir la déclaration de revenus), ainsi que la convocation à l'AG (les héritiers peuvent se faire représenter par un mandataire commun : un des héritiers, un tiers désigné...)

## FOCUS

### Pacte Dutreil

#### • Objet

*Il ouvre droit à une exonération des droits de donation ou de succession, à concurrence de 75 % de la valeur des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, artisanale, agricole ou libérale transmises, sous certaines conditions (CGI, art. 787 B).*

#### • Aperçu des conditions de l'exonération

*Le bénéfice de ce régime fiscal de faveur est soumis à de nombreuses conditions, très strictes, notamment :*

- » *Souscription d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans ;*
- » *Souscription d'un engagement individuel de conservation, par les bénéficiaires de la transmission, pour une durée de 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif ;*
- » *Exercice d'une fonction de direction ;*
- » *Etc.*

Les notaires du **GRUPEMONASSIER** vous accompagnent dans les domaines suivants :

## Détermination de la « qualité » des actions transmises et des vertus attachées

### Critères non exhaustifs à prendre en considération au regard de la société émettrice :

- Quelles sont les perspectives de la société (domaine d'activité, positionnement...)?
- Quelle est l'évolution de son chiffre d'affaires, de sa marge et de son taux d'endettement?
- Quelle est la part d'actionnaires individuels dans son capital social?
- Quelle est l'évolution du cours de Bourse de ses actions?
- Quel est le rendement de l'action?
- Quelle est la politique de la société émettrice vis-à-vis de ses actionnaires?

- ▶ Part du résultat net distribuée aux actionnaires
- ▶ Evolution du dividende distribué

Possibilité de détenir les actions au nominatif et d'accéder aux avantages liés à ce mode de détention couramment offerts :

- Conservation de la prime de fidélité pour durée de détention donnant droit à une majoration du dividende\*
- Politique d'attribution d'actions gratuites (et majoration au titre de la prime de fidélité\*)

\*Ex : majoration de 10% si les actions sont détenues au nominatif depuis deux années civiles complètes

Les héritiers vont pouvoir continuer à bénéficier des avantages ainsi acquis par le défunt.

Il est indispensable de savoir depuis quand les titres étaient détenus par le défunt (question de l'antériorité des titres).

- Existence d'un espace dédié aux actionnaires avec des informations claires sur le site internet de l'entreprise, d'une application avec simulateurs, d'une présence sur les réseaux sociaux
- Existence d'un numéro gratuit dédié aux actionnaires avec des interlocuteurs efficaces
- Existence d'un courrier d'informations dédié aux actionnaires individuels (internet/papier)
- Existence d'un Comité de communication (ou consultatif) d'actionnaires, rapportant les préoccupations des actionnaires individuels à la Direction de l'entreprise



## Droit de la famille

- Choix du régime matrimonial et contrat de mariage
- PACS, changement de régime matrimonial, divorce
- Protection du conjoint, donations et testaments, successions
- Conventions de quasi-usufruit

## Patrimoine

- Audit et organisation du patrimoine
- Transmission - Pacte Dutreil
- Optimisation fiscale
- Accompagnement fiscal (impôt sur le revenu, IFI)
- SCI patrimoniales



## Immobilier

- Achats / ventes simples ou complexes, construction
- Investissement immobilier : VEFA, dispositif Pinel
- Sociétés immobilières
- Urbanisme commercial
- Audit des contrats de location, Gestion locative et immobilière



## Entreprise

- Choix de la forme juridique
- Rédactions de statuts et Pactes d'associés
- Secrétariat juridique
- Fiscalité



## International

- Successions et mariage à l'international
- Délocalisation
- Trust
- Diversification patrimoniale



## Etat, Collectivités locales

- Propriété des collectivités locales
- Partenariat public / privé
- Financements publics
- Délégations de service public



## GROUPE MONASSIER

Réseau Notarial

**PREMIER RÉSEAU NOTARIAL DE FRANCE**, le Groupe Monassier réunit aujourd'hui 32 études notariales sur l'ensemble du territoire national, en métropole et outre-mer. Soit la force unique d'une équipe de plus de 150 notaires et 750 collaborateurs. Il s'appuie en outre sur un réseau de partenaires étrangers.

Avec le Groupe Monassier, les particuliers comme les entreprises peuvent compter sur un accompagnement juridique et fiscal complet dans tous les domaines du droit.

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

25, rue La Boétie - 75008 PARIS  
Tél. +33 (0)1 42 65 39 36 - Fax +33 (0)1 42 65 39 33  
info@groupe.monassier.com

[www.groupe-monassier.com](http://www.groupe-monassier.com)



## Parents, grands-parents

offrez des actions à vos enfants et petits-enfants !



"Creative Oxygen" - De l'oxygène dans l'inspiration

Le don de titres vous permet de bénéficier d'un cadre fiscal avantageux et de transmettre à vos proches des valeurs telles que le sens de l'épargne et l'engagement aux côtés des entreprises.

Renseignez-vous auprès du Service actionnaires

0 800 166 179 Service & appel gratuits

